

# Le secret bancaire en Belgique

État des lieux.



*François Collon,*

Avocat au barreau de Bruxelles.  
Cabinet Hirsch & Vanhaelst.

**On a pu lire dans la presse, en fin d'année 2021, que le secret bancaire serait mort. Cette annonce pouvait paraître étonnante dès lors que ce secret avait déjà pris fin il y a plus de dix ans après le vote de la loi du 14 avril 2011. Il nous a donc paru utile de faire un état des lieux du secret bancaire en Belgique.**

## A L'ORIGINE

Depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1978, il était acquis qu'en Belgique, les banquiers n'étaient, contrairement aux médecins ou aux avocats, pas tenus à un secret professionnel sanctionné pénalement qui leur permettrait de refuser de divulguer des informations relatives à leurs clients.

Il n'y avait donc pas en Belgique de secret bancaire, comme il était consacré en Suisse ou au Grand-Duché de Luxembourg, mais tout au plus un devoir de discrétion qui, en tant que tel, n'était pas opposable à l'administration fiscale.

Le contribuable belge bénéficiait cependant d'une relative protection de la con-

fidentialité de son patrimoine, et ce pour deux motifs essentiellement.

Le premier était que les revenus mobiliers encaissés par l'intermédiaire d'une banque belge, quel que soit le type de revenus concerné, étaient précomptés et ne devaient donc plus faire l'objet d'une déclaration distincte. L'administration n'avait donc pas, par l'examen de la déclaration fiscale du contribuable, la possibilité de prendre connaissance du montant des revenus qu'il avait encaissés et de se faire une idée de l'importance de son patrimoine.

Le second motif résidait dans le fait que le contribuable pouvait bénéficier d'une certaine forme de discrétion bancaire quant à ses comptes bancaires belges. L'article 318, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 92 ») précisait en effet que « *par dérogation aux dispositions de l'article 317 et sans préjudice de l'application des articles 315, 315bis et 316, l'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients* ».

Cette disposition interdisait donc à l'administration des contributions directes d'user





de l'opportunité d'un contrôle portant sur la situation fiscale d'une banque pour rechercher et recueillir des renseignements au sujet de ses clients ou d'utiliser à l'égard desdits clients les informations rassemblées lors du contrôle de la situation fiscale de la banque.

#### LA LOI DU 14 AVRIL 2011...

La loi du 14 avril 2011 a instauré une procédure échelonnée, en deux étapes, permettant à l'administration fiscale d'aboutir, dans certaines conditions, à la communication d'informations bancaires.

En premier lieu, l'administration fiscale doit d'abord s'adresser au contribuable lui-même afin d'obtenir les informations qu'elle souhaite au moyen d'une « demande de renseignements », et ce en application de l'article 316 du CIR 92.

Le contribuable dispose d'un délai d'un mois pour répondre par écrit à cette demande.

L'administration fiscale doit clairement faire savoir dans sa demande que, si le contribuable ne coopère pas, des demandes pourront éventuellement être adressées aux banques.

Ce n'est que si le contribuable ne répond pas ou s'il répond incomplètement que l'administration fiscale peut s'adresser aux banques mais seulement dans trois cas bien déterminés :

- si elle dispose d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale;
- si elle se trouve dans les conditions pour établir une taxation sur signes et indices ;
- si une demande d'assistance lui a été adressée depuis l'étranger.

Examinons ces trois cas.

#### EN CAS D'INDICES DE FRAUDE FISCALE

Un indice de fraude est un élément matériel, concret, vérifiable, qui permet au contrôleur de raisonnablement fonder un soupçon de fraude.

Il ne doit pas s'agir d'une preuve mais seulement d'un indice.

Il doit s'agir d'un fait précis et crédible mais les éléments matériels et intentionnels de la fraude ne doivent pas déjà être prouvés. Une présomption de fraude fiscale par conséquent suffit. Cependant, la jurisprudence s'accorde pour dire que l'indice ne peut pas reposer sur de vagues suppositions.

Les indices peuvent mais ne doivent pas nécessairement être apparus au cours de l'examen des comptes bancaires qui ont été réclamés au contribuable par l'administration fiscale : ils peuvent résulter de

Depuis la loi du 14 avril 2011, tout établissement de banque, d'échange, de crédit et d'épargne est désormais tenu de déclarer à ce point de contact central l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et de leurs contrats.

l'ensemble des investigations qui ont été menées par celle-ci ou de renseignements qui ont été transmis par des tiers (par exemple par d'autres administrations fiscales ou d'autres services publics. Il peut s'agir notamment d'informations recueillies après consultation d'un dossier judiciaires, ...) au service chargé de la vérification.

L'administration ne peut pas se contenter purement et simplement de mentionner au contribuable qu'il existe un ou des indices précis de fraude : elle doit indiquer spécifiquement les éléments de fait, dont ressortent les indices de fraude fiscale.

#### EN CAS DE TAXATION INDICIAIRE

L'administration fiscale peut également lever le secret bancaire lorsqu'elle a recours au mode de preuve particulier que constitue la taxation sur signes et indices d'aisance.

Cette exception suscite des critiques et des interrogations.

Elle est en effet susceptible de donner lieu à certains abus de la part de l'administration fiscale qui, faute de déceler des indices de fraude fiscale, pourrait être tentée d'avoir recours arbitrairement à une taxation indiciaire et obtenir ainsi la levée du secret bancaire. L'administration pourrait en effet ne se fonder que sur un semblant de situation indiciaire pour s'adresser aux banques en tant que tiers et obtenir la levée du secret bancaire.

#### EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE VENANT DE L'ÉTRANGER

La loi du 14 avril 2011 prévoit enfin que les conditions de levée du secret bancaire sont présumées remplies en cas de récep-

tion d'une demande d'assistance venant de l'étranger, en application d'une convention préventive de la double imposition (ou d'une convention limitée à l'échange d'informations) ou de la directive européenne en matière d'assistance fiscale administrative.

La demande d'échanges de renseignements bancaires de l'administration étrangère est automatiquement considérée comme un indice de fraude fiscale suffisant pour l'application des nouvelles dispositions. L'Etat partenaire ne doit donc pas fournir de preuves concrètes de l'existence d'indices de fraude fiscale.

#### ...ET LA CRÉATION D'UN NOUVEAU POINT DE CONTACT CENTRAL AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE

La loi du 14 avril 2011 a également créé un nouveau point de contact central (« PCC ») au sein de la Banque nationale.

Depuis cette loi, tout établissement de banque, d'échange, de crédit et d'épargne est désormais tenu de déclarer à ce point de contact central l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et de leurs contrats.

Ainsi, si le contribuable refuse de coopérer, ne serait-ce que pour communiquer l'identité de ses comptes, l'administration fiscale peut rechercher cette information via le registre qui sera tenu auprès de ce point de contact central.

Il est important de souligner que le point de contact central ne peut être consulté que si une enquête a révélé un ou plusieurs

indices de fraude fiscale, et non pas en cas de simple taxation indiciaire.

#### QUEL CHANGEMENT À PARTIR DE 2022 ?

La loi-programme du 20 décembre 2020 a prévu une extension des informations que les établissements financiers sont tenus de communiquer au point de la Banque nationale de Belgique.

Les établissements de crédit et de paiement, les établissements de monnaie électronique, les sociétés de bourse et les compagnies d'assurance avaient jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard pour envoyer au PCC :

- les soldes des comptes bancaires et de paiement et les montants agrégés des contrats d'investissement et des contrats connexes, enregistrés à la date des 31 décembre 2020, 30 juin 2021 et 31 décembre 2021 ;
- les montants agrégés des contrats d'assurance, enregistrés à la date du 31 décembre 2020.

Les compagnies d'assurance ont, pour leur part, jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard pour communiquer au PCC les montants agrégés au 31 décembre 2021 des contrats d'assurance.

Par la suite, ces institutions financières devront envoyer ces données au PCC deux fois par an :

- au plus tard le 31 juillet pour la situation au 30 juin et
- au plus tard le 31 janvier pour la situation au 31 décembre.

Toutefois, pour les contrats d'assurance-vie, la date limite est fixée au 31 mars pour la situation au 31 décembre.

## LA FIN DU SECRET BANCAIRE ?

Qu'on se le dise, le secret bancaire a vécu et s'il est mort c'est plutôt en avril 2011 qu'en janvier 2022.

Depuis le début de l'année 2022, le PCC dispose d'informations plus amples que celles dont il disposait avant. Il connaît notamment le solde des avoirs détenus par un contribuable.

Faut-il s'en inquiéter ?

Sur le plan fiscal, l'évolution est minime puisque les conditions d'accès par l'administration fiscale aux données détenues par le PCC n'ont pas été modifiées. En l'absence d'indice de fraude fiscale, l'administration fiscale n'aura pas accès à ces informations. Même si la banque ou la compagnie d'assurance transmet le solde des avoirs d'un contribuable, cette information ne sera pas automatiquement transmise à l'administration fiscale.

Sur le plan du respect de la vie privée, la situation paraît plus préoccupante.

Conformément à la loi du 14 avril 2011, si l'administration fiscale dispose d'indices de fraude fiscale à l'encontre d'un contribuable, elle peut s'adresser au PCC, connaître l'identité de ses comptes et ensuite adresser des questions, éventuellement liées à la consistance des avoirs, aux banques concernées.

Il n'y a donc aucun bénéfice particulier à ce que cette information soit transmise au PCC dès lors que, dans les mêmes conditions, l'administration fiscale peut l'obtenir de la banque directement.

Cette obligation nouvelle de communication des banques au PCC constitue néanmoins une nouvelle entrave au principe de respect de la vie privée et, dès lors que celle-ci paraît superflue (le but pouvant être atteint autrement si les mêmes conditions sont respectées) il est permis de douter sur le caractère proportionnel de cette obligation eu égard au but à atteindre.

S'il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure de ces nouvelles obligations assignées

aux banques et aux compagnies d'assurance, elles n'en constituent pas moins le reflet d'une atteinte progressive mais certaine au respect de la vie privée. Celui-ci pourrait susciter des velléités de constitution d'une base de données patrimoniales pleinement accessibles à l'administration fiscale. Si, certes, nous n'en sommes pas là, il faudra y être attentif. •





STEVENS &  
DE MUNTER

#### LUXEMBOURG

120, Boulevard de la Pétrusse  
L-2330 Luxembourg  
Tel (+352) 453929-1  
Fax (+352) 26440143

#### BELGIQUE

142, Avenue Franklin Roosevelt  
B-1050 Bruxelles  
Tel (+32) 2 230 32 27  
Fax (+32) 2 646 69 31

TVA LU18162363 - BE0861.975.652  
R.C. Luxembourg B 56002  
info@sdm.lu www.sdm.lu

DESIGN & PRODUCTION vinix.agency

#### LE POINT FINANCIER

Copyright © 2022 Stevens & De Munter. All rights reserved.

**Disclaimer.** Ce document est une publication de la société Stevens & De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Stevens & De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Stevens & De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Stevens & De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Stevens & De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.